

14 Janvier 1969.

EP
N° 10
1969-69

EMMANUEL MARIVONY et
RADILOINE

LE SIEUR RADILOINE
LE NOUVEAU PROPRIETAIRE

LAURE ANTOINE

LE COUR, Chambre de Cassation, Section Civile, au
Palais National, Palais de Justice à Paris, le
mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'ar-
rêt suivant :

LE COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIAMARIVON
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTCEL;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi commun du sieur RADILOINE
Emmanuel et de la dame RADILOINE Radoline, contre un arrêt
réputé contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de
Madagascar du 19 septembre 1966 qui a infirmé un jugement du Tri-
bunal de Section d'Antananarivo du 19 mars 1965 en ses dispositions
arrêtées fixées à 100.000 francs le montant des loyers arriérés et a
condamné le défendeur à payer des intérêts au taux du 1er octobre 1966 -
confirmé par le Tribunal d'Antananarivo;

Sur le pourvoi de Monsieur le Procureur Général;

Attendu que, aux termes de l'article 2137 de la loi du 19 juin
1967, le délai pour se pourvoir en cassation, en matière ci-
vile et commerciale, est de deux mois à compter de la significa-
tion de l'arrêt au débiteur ou, le cas échéant, de la notifi-
cation au Greffe;

Attendu, en l'espèce, que le sieur RADILOINE Emmanuel
et la dame RADILOINE Radoline, condamnés par arrêt ré-
puté contradictoire du Tribunal de Madagascar du 19 mars 1965, ont
notifié l'arrêt à leur procureur, le 11 novembre 1966, par le Greffe
de cette juridiction, et ont formulé au Greffe de la Cour su-
périeure leur déclaration de pourvoi en cassation contre cet arrêt
le 10 novembre 1966;

que cette déclaration est donc intervenue après l'extira-
tion du délai impartie aux demandeurs pour exercer cette voie de
recours;

LES CONCLUSIONS

Déclare irrecevable le pourvoi commun du
sieur RADILOINE Emmanuel et de la dame RADILOINE Radoli-
ne;

Condame les demandeurs solidairement à l'apport et aux
intérêts.

Ensemble en libéré dans la séance du mardi vingt-six novembre
mil neuf cent soixante-huit;

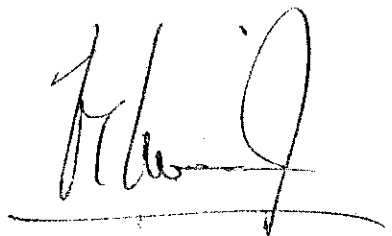
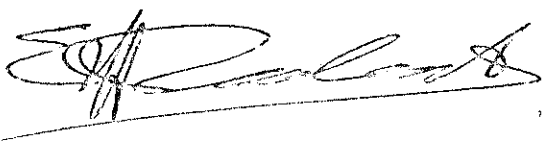
.....

le
le
ir-
N-
Re-
968
20
e
eti
e
:
:ol
D
B
E
F
le

Enregistré dans le ...
Le ...
Il n'est pas ...
On ...

Le ...
Le ...
Le ...
Le ...

Le ...
Le ...
Le ...



TANANARIVE

17 Mars

69

COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Chambre de cassation

ONISICUR LE RECDV. GN DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 200 -CS/CC/G

le,
le
ar-

N-
Re-

1968
20
e
ett
e

:
lot

O
B

re

le
le

- Copies libres des arrêts rendus le
14 janvier 1969 :
- 1°) Arrêt n°1
RAFIKA c/ RAFAIVO Ph. & autres.... 1
 - 2°) MARCORELL c/ DOLL (Arrêt n°4).... 1
 - 3°) Arrêt n°5
RAZAFINDRALA & Cts c/ ETAT
MILAGASY & autre..... 1
 - 4°) Arrêt n°6
JIMAH & autre c/ RAFAIVO..... 1
 - 5°) Arrêt n°7
ANDRIENARIVONY MANANILE &
autre c/ Paul Antoine..... 1
 - 6°) Arrêt n°8
RICHONOCK Paul c/ Ep. RAFAINDRALA..... 1

Total.... 6

POUR RECLAMATION DES DROITS
DE TIMBRE ET D'ENREGISTRE-
MENT aux demandeurs eux-mêmes
le délai de 2 mois étant pas-
sé (Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,